

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 9 avril 2019 à 19h30 au centre communautaire de Luskville, situé au 2024 route 148, Pontiac à laquelle étaient présents:

Mme Joanne Labadie, mairesse, Mme Leslie-Anne Barber, mairesse suppléante et les conseillers, Mme Isabelle Patry, Mme Susan McKay, M. Scott McDonald, Mme Nancy Draper-Maxsom et M Thomas Howard.

Également présente, Mme Charlotte Laforest, directrice générale par intérim, ainsi que quelques contribuables.

Mme Joanne Labadie, Présidente de l'assemblée, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h32.

PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Le tableau des questions et réponses se retrouve désormais à la fin du procès-verbal.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
 - 4.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 mars, 2019 et de la séance extraordinaire du 21 mars, 2019
 - 4.2 Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2019 et des séances extraordinaires tenue le 19 et 27 février 2019.
- 5. Administration**
 - 5.1 Transferts budgétaires
 - 5.2 Liste des factures à payer
 - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.4 Liste des engagements de dépenses pour le mois d'avril
 - 5.5 Rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
 - 5.6 Contrat de photocopieurs et imprimantes
 - 5.7 Amendement à la résolution 18-08-3503
 - 5.8 Prolongation de contrat - Directrice générale par intérim
 - 5.9 Emprunt par obligations

 - 5.10 Résolution d'adjudication
 - 5.11 Démission de l'employée #02-0083
 - 5.12 Création de 2 postes – Technicien en bâtiment
 - 5.13 Dépôt du rapport d'activités du trésorier au conseil municipal

- 5.14 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL)-reddition de compte
- 5.15 Embauche – Poste d'assistant exécutif
- 5.16 Dépôt du rapport du vérificateur externe
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Achat d'une camionnette usagée pour le service des incendies
 - 6.2 Règlement 19-rm-04 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 17-rm-04 (et 18-rm-06) concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la municipalité de Pontiac
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Règlement d'emprunt 03-19
 - 7.2 Contrat – Abat-poussière
 - 7.3 Ponceau chemin Alary – Mandat phase #2 – Surveillance des travaux
 - 7.4 Extension du contrat – Cueillette des matières résiduelles
 - 7.5 Achat d'une camionnette pour le service des travaux publics
 - 7.6 Programme Municipalités pour l'Innovation climatique (PMIC)
- 8. Hygiène du milieu**
- 9. Urbanisme et zonage**
 - 9.1 Demande d'autorisation par Hydro-Québec à la CPTAQ pour un usage autre qu'agricole sur le lot 2 755 816 Route 148 et les lots 2 683 864, 2 683 757, 2 683 756, 4 687 240 et 2 683 873 chemin Hurdman
 - 9.2 Mandat des membres citoyens au sein du comité consultatif d'urbanisme
- 10. Loisirs et culture**
 - 10.1 Bourses du Pontiac
 - 10.2 Subvention – Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes communautaires
 - 10.3 Embauche – Poste de directrice des loisirs et de la vie communautaire
- 11. Divers**
- 12. Rapports divers et correspondance**
 - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
 - 13.1 Registre de correspondance du mois de mars 2019
- 14. Période de questions du public**
- 15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par: Isabelle Patry
Appuyé par: Scott McDonald

19-04-3701

D'AMENDER l'ordre du jour et qu'il soit présenté dans l'ordre suivant:

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
 - 4.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 mars, 2019 et de la séance extraordinaire du 21 mars, 2019
 - 4.2 Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2019 et des séances extraordinaires tenue le 19 et 27 février 2019.
- 5. Administration**
 - 5.1 Transferts budgétaires
 - 5.2 Liste des factures à payer
 - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.4 Liste des engagements de dépenses pour le mois d'avril
 - 5.5 Rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
 - 5.6 Contrat de photocopieurs et imprimantes
 - 5.7 Amendement à la résolution 18-08-3503
 - 5.8 Prolongation de contrat - Directrice générale par intérim
 - 5.9 Emprunt par obligations
 - 5.10 Résolution d'adjudication
 - 5.11 Démission de l'employée #02-0083
 - 5.12 Création de 2 postes – Technicien en bâtiment
 - 5.13 Dépôt du rapport d'activités du trésorier au conseil municipal
 - 5.14 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL)-reddition de compte
 - 5.15 Embauche – Poste d'assistant exécutif
 - 5.16 Dépôt du vérificateur externe
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Règlement 19-rm-04 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 17-rm-04 (et 18-rm-06) concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la municipalité de Pontiac
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Règlement d'emprunt 03-19
 - 7.2 Contrat – Abat-poussière
 - 7.3 Ponceau chemin Alary – Mandat phase #2 – Surveillance des travaux
 - 7.4 Achat d'une camionnette pour le service des travaux publics
 - 7.5 Programme Municipalités pour l'Innovation climatique (PMIC)
- 8. Hygiène du milieu**
- 9. Urbanisme et zonage**
 - 9.1 Demande d'autorisation par Hydro-Québec à la CPTAQ pour un usage autre qu'agricole sur le lot 2 755 816 Route 148 et les lots 2683 864, 2 683 757, 2 683 756, 4 687 240 et 2 683 873 chemin Hurdman
 - 9.2 Mandat des membres citoyens au sein du comité consultatif d'urbanisme
- 10. Loisir et culture**
 - 10.1 Bourses du Pontiac
 - 10.2 Subvention – Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes communautaires

10.3 Embauche – Poste de directrice des loisirs et de la vie communautaire

11. Divers

12. Rapports divers et correspondance

Dépôt de divers rapports municipaux

13. Dépôt du registre de correspondance

13.1 Registre de correspondance du mois de mars 2019

14. Période de questions du public

15. Levée de la séance

Il est

Proposé par: Thomas Howard

Appuyé par: Isabelle Patry

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que modifié.

Adoptée

19-04-3702

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 MARS 2019
ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 MARS 2019 ET DE LA SÉANCE
ORDINAIRE DU 12 FÉVRIER 2019 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 19 ET
27 FÉVRIER 2019**

Il est

Proposé par : Susan McKay

Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 mars, 2019 et de la séance extraordinaire du 21 mars, 2019 ainsi que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 février 2019 et des séances extraordinaires du 19 et 27 février 2019.

Adoptée sur division

La conseillère Mme Nancy Draper-Maxsom vote contre la résolution

19-04-3703

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES AU 27 MARS 2019

Il est

Proposé par: Isabelle Patry
Appuyé par: Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires tels que reconnus à la liste jointe en annexe au montant total de **11 060\$**.

Adoptée

19-04-3704
LISTE DES FACTURES À PAYER

Il est

Proposé par : Susan McKay
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le paiement des factures au montant de **128 937.00\$** (voir annexe) pour la période se terminant le 27 mars 2019 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

19-04-3705
LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES ET PRÉAPPROUVÉES

Il est

Proposé par: Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par: Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve la liste des déboursés et prélèvements effectués du 24 février 2019 au 26 mars 2019, le tout pour un total de **610 343,53\$** (voir annexe).

Adoptée

19-04-3706
LISTE DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES POUR LE MOIS D'AVRIL 2019

Il est

Proposé par : Susan McKay
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe, pour un montant total de **15 169.36\$** taxes incluses.

Adoptée

DÉPÔT DU RAPPORT RELATIF À LA DÉLÉGATION D'AUTORISATION DES DÉPENSES DU 24 FÉVRIER AU 25 MARS 2019

19-04-3707

CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC LE CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC POUR LES PHOTOCOPIEURS, FOURNITURES ET PAPIER

CONSIDÉRANT QUE le contrat avec Konica Minolta est maintenant échu depuis le 14 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE des démarches sont prises afin de se joindre au centre de services partagés du Québec afin d'obtenir des meilleurs prix;

Il est

Proposé par: Scott McDonald
Appuyé par: Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la directrice générale par intérim à signer les contrats à commandes – dossiers d'achats regroupés pour la municipalité de Pontiac, afin de se joindre au Centre de services partagés du Québec pour les photocopieurs, imprimantes, fournitures de bureau ainsi que papier pour photocopieurs et imprimantes.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE ce conseil autorise la directrice générale par intérim à signer et procéder par l'entremise du Centre de services partagés du Québec avec la proposition de Konica Minolta à la location de 2 photocopieurs pour l'Hôtel de Ville et 1 pour la bibliothèque de Luskville, le tout tel que suit:

Un photocopieur Bizhub C558 avec coût mensuel de 124,56\$ plus options au coût de 26,81\$ pour un total de 151,37\$ par mois;

Un photocopieur Bizhub C558 avec coût mensuel de 124,56\$ plus options sans télécopie au coût de 20,00\$ pour un total de 144,56\$ par mois;

Pour les deux photocopieurs Bizhub C558 le coût par télécopie est établi comme suit:

Noir et blanc 0.0065\$ par copie
Couleur 0.0562\$ par copie

Un photocopieur Bizhub C3351 avec coût mensuel de 50.70\$ plus options au coût de 3,50\$ pour un total de 54,20\$ par mois pour la bibliothèque de Luskville;

Pour le photocopieur Bizhub C3351 le coût par photocopie est établi comme suit:

Noir et blanc 0.0089\$ par copie
Couleur 0.075\$ par copie

Adoptée

19-04-3708

AMENDEMENT A LA RÉSOLUTION 18-08-3503

OCTROI DE MANDAT-TOITURE DU CENTRE COMMUNAUTAIRE DU SECTEUR LUSKVILLE

CONSIDÉRANT QUE la toiture du centre communautaire du secteur Luskville a besoin d'être refaite;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres par l'intermédiaire du Système électronique d'appel d'offres (SEAO) et que trois fournisseurs ont acheminé une proposition dans les délais prescrits soit :

	Taxes incluses
TMR couvreur ferblantier	137 263,16\$
Industrie CAMA	136 360,35\$
Morin Isolation et Toiture Ltée	33 020,82\$

CONSIDÉRANT QUE Morin Isolation et Toiture Ltée a retiré sa proposition ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition d'Industrie Cama est la plus avantageuse et qu'elle est conforme au devis;

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber

Appuyé par : Scott McDonald

ET RÉSOLU QUE le conseil octroi le mandat à Industrie Cama pour un montant total de 136 360,35\$ taxes incluses.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE cette dépense soit affectée au programme TECQ 2014-2018.

Adoptée

19-04-3709

PROLONGATION DE CONTRAT – DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM

ATTENDU QU'À sa réunion extraordinaire du 12 décembre 2018, le conseil a résolu de retenir les services de madame Charlotte Laforest pour occuper par intérim le poste de directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Pontiac;

ATTENDU QU'UN contrat d'embauche a été signé par Mme Laforest et la mairesse Labadie;

ATTENDU QUE ledit contrat était d'une durée déterminée, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE ledit contrat contient une clause de renouvellement et que toute prolongation doit se faire par écrit avec un avis de quinze (15) jours;

ATTENDU QUE le fait de ne pas avoir reçu d'avis ne constitue pas une reconduction automatique;

ATTENDU QUE les deux parties se sont entendues de renoncer à ladite clause de renouvellement;

Il est

Proposé par: Leslie-Anne Barber

Appuyé par: Isabelle Patry

ET RÉSOLU d'accorder à Mme Charlotte Laforest, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim un renouvellement d'un (1) mois, soit du 1^{er} avril au 30 avril 2019.

Adoptée sur division

La conseillère Mme Nancy Draper-Maxsom vote contre la résolution.

19-04-3710

Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par obligations au montant de 3 228 000 \$ qui sera réalisé le 23 avril 2019

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Pontiac souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 3 228 000 \$ qui sera réalisé le 23 avril 2019, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
06-14	43 000 \$
06-13	28 600 \$
06-10	1 277 400 \$
05-16	1 500 000 \$
09-17	379 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les

règlements d'emprunts numéros 06-14, 06-13, 06-10, 05-16 et 09-17, la Municipalité de Pontiac souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac avait le 22 avril 2019, un emprunt au montant de 1 349 000 \$, sur un emprunt original de 2 030 000 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts numéros 06-14, 06-13 et 06-10;

ATTENDU QUE, en date du 22 avril 2019, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

ATTENDU QUE l'émission d'obligations qui sera réalisée le 23 avril 2019 inclut les montants requis pour ce refinancement;

ATTENDU QU'en conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts numéros 06-14, 06-13 et 06-10;

IL EST

PROPOSÉ PAR LESLIE-ANNE BARBER
APPUYÉ PAR ISABELLE PATRY

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 23 avril 2019;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 23 avril et le 23 octobre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D.DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS
88 RUE PRINCIPALE EST
LA PECHE, QC
J0X 2W0

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Municipalité de Pontiac, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2025 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 06-14, 06-13, 06-10, 05-16 et 09-17 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 23 avril 2019), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QUE, compte tenu de l'emprunt par obligations du 23 avril 2019, le terme originel des règlements d'emprunts numéros 06-14, 06-13 et 06-10, soit prolongé de 1 jour.

ADOPTÉE À LA SÉANCE DU 9 AVRIL 2019

VRAIE COPIE CERTIFIÉE, CE 10 AVRIL 2019

CHARLOTTE LAFOREST, DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR
INTÉRIM

**Résolution: 19-04-3711
Soumissions pour l'émission d'obligations**

Date d'ouverture :	9 avril 2019	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 5 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	23 avril 2019
Montant :	3 228 000 \$		

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros 06-14, 06-13, 06-10, 05-16 et 09-17, la Municipalité de Pontiac souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 23 avril 2019, au montant de 3 228 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

191 000 \$	2,05000 %	2020
196 000 \$	2,05000 %	2021
201 000 \$	2,10000 %	2022
207 000 \$	2,25000 %	2023
2 433 000 \$	2,35000 %	2024

Prix : 98,77670

Coût réel : 2,61827 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

191 000 \$	2,00000 %	2020
196 000 \$	2,05000 %	2021
201 000 \$	2,10000 %	2022
207 000 \$	2,20000 %	2023
2 433 000 \$	2,30000 %	2024

Prix : 98,58200

Coût réel : 2,61929 %

3 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

191 000 \$	2,00000 %	2020
196 000 \$	2,05000 %	2021
201 000 \$	2,10000 %	2022
207 000 \$	2,20000 %	2023
2 433 000 \$	2,30000 %	2024

Prix : 98,58000

Coût réel : 2,61978 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC. est la plus avantageuse;

Il est

Proposé par: Scott McDonald
Appuyé par: Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 3 228 000 \$ de la Municipalité de Pontiac soit adjudgée à la firme VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Que le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) soient autorisés(es) à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Adoptée à la séance du 9 avril 2019

Vraie copie certifiée, ce 10 avril 2019

Charlotte Laforest, directrice générale par intérim

19-04-3712

RÉSOLUTION POUR ACCEPTER LA DÉMISSION D'UNE EMPLOYÉE

ATTENDU QUE l'employée #02-0083 a informé par écrit, la Directrice générale par intérim de sa démission à partir du 22 mars 2019;

Il est

Proposé par : Scott McDonald
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la démission écrite de l'employée #02-0083.

Adoptée

19-04-3713

CRÉATION DE DEUX POSTES

CONSIDÉRANT QUE la responsable des permis a quitté son poste;

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur municipal en bâtiment a quitté son poste;

CONSIDÉRANT QUE ces deux postes sont vacants;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de restructurer l'organisation du travail dans le service de l'urbanisme;

Il est

Proposé par: Scott McDonald
Appuyé par: Isabelle Patry

ET RÉSOLU de créer deux nouveaux postes syndiqués pour un technicien en bâtiment afin de combler les postes vacants dans le service de l'urbanisme.

IL EST AUSSI RÉSOLU de mandater la directrice générale par intérim et le directeur du service de l'urbanisme à afficher les postes de technicien en bâtiment

Adoptée

DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DU TRÉSORIER AU CONSEIL MUNICIPAL

19-04-3714

**PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL (PAERRL) –
REDDITION DE COMPTE 2018**

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 410 652,00\$ pour l'entretien du réseau routier pour l'année civile 2018;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un vérificateur externe présentera le rapport financier des frais encourus admissibles pour l'année 2018;

POUR CES MOTIFS,

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber

Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée

19-04-3715

EMBAUCHE – POSTE D'ASSISTANT EXÉCUTIF

ATTENDU QUE l'étude sur « L'optimisation de la structure organisationnelle » effectuée en décembre 2018 par la FMQ, a démontré un grand besoin de personnel cadre desservant la direction générale et la mairie;

ATTENDU QUE ce poste cadre allégera la surcharge de travail et améliorera l'efficacité des services ;

ATTENDU QUE l'Assistant exécutif assistera et contribuera aux réunions;

ATTENDU QUE l'Assistant exécutif aura une responsabilité de supervision;

ATTENDU QUE le comité d'administration et de finances a passé le candidat en entrevue et le recommande pour le poste d'Assistant exécutif;

CONSIDÉRANT QUE ce candidat possède un haut niveau de compétences en administration et gestion publique;

Il est

Proposé par: Isabelle Patry

Appuyé par: Leslie-Anne Barber

IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la directrice générale par intérim, Mme Charlotte Laforest à embaucher M. Pierre Said comme Assistant exécutif à partir du 6 mai 2019.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU qu'il soit rémunéré selon la politique de rémunération globale à l'égard des employés-cadres, à l'échelon 3 du Chef de division Niveau 4.

Adoptée

LE RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2018 A ÉTÉ DÉPOSÉ TEL QUE MENTIONNÉ DANS L'AVIS PUBLIC.

19-04-3716

RÈGLEMENT 19-RM-04 POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 17-RM-04 (ET 18-RM-06) CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE ET DU BON ORDRE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 12 septembre 2000, la résolution portant le numéro 324-00-09, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 00-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 11 avril 2006, le règlement portant le numéro 06-11, par sa résolution portant le numéro 06-05-151, aux fins de modifier les numéros des règlements uniformisés 02-RM-01 « alarmes », 03-RM-02 « animaux », 02-RM-03 « circulation et stationnement », et 02-RM-04 « paix et bon ordre » par les numéros 06-RM-01 « alarmes », 06-RM-02 « animaux », 06-RM-03 « circulation et stationnement » et 06-RM-04 « paix et bon ordre »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 8 septembre 2009, la résolution portant le numéro 09-09-316, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 02-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 11 décembre 2012, la résolution portant le numéro 12-12-1388, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 09-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 10 janvier 2017, la résolution portant le numéro 17-01-3026, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 12-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 13 novembre 2018, la résolution portant le numéro 18-11-3586, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 17-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de régler en vue de préserver et maintenir la paix, l'ordre et la propreté, sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce conseil municipal, soit le 15 janvier 2019, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

Il est

Proposé par : Scott McDonald
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QU'À CES CAUSES, il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac et ledit conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – BUT

Le présent règlement a pour but d'édicter, légiférer et mieux encadrer les règles de conduite concernant le bruit, la protection de la propriété publique, la paix et bon ordre, les parcs, centres de loisirs et autres propriétés publiques, les armes ainsi que les cabanes à pêche sur glace.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 3.1 **Bâtiment :** Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.
- 3.2 **Bruit :** Signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.
- 3.3 **Cabane à pêche sur glace :** Désigne toute structure ou construction, toute disposition et assemblage d'éléments, permanents ou temporaires, mobiles ou immobiles, servant, entre autres, d'abri, d'entrepôt ou de rangement.
- 3.4 **Couteau :** Désigne un couteau dont la lame ou l'une d'entre elles est de 10,16 centimètres ou de quatre (4) pouces et plus.
- 3.5 **Fumer :** Désigne et inclus toute sorte de fumée émise de quelque matière que ce soit et avec quelque instrument ou objet que

ce soit, tel que et sans limitation, la cigarette, la pipe, le cannabis, les drogues, la vapoteuse, etc.

- 3.6 **Jeux dangereux :** Désigne toute activité qui représente un danger pour la santé ou la sécurité du public et de leurs biens.
- 3.7 **Lieu habité :** Signifie tout bâtiment ou un espace non bâti dans lequel ou sur lequel des personnes résident, travaillent ou séjournent et comprend de façon non limitative une habitation, un commerce, un édifice à bureaux, un hôpital, une embarcation, un campement ou tout autre lieu analogue ou parti d'un tel lieu qui constitue un local distinct.
- 3.8 **Municipalité :** Désigne la Municipalité de Pontiac.
- 3.9 **Parcs :** Signifie les parcs, décrétés par la Municipalité dont la liste est annexée au présent règlement, et situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
- Un véhicule ne comprend pas un vélo ou une bicyclette aux fins du présent règlement.
- 3.10 **Propriété publique :** Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public, parc, fossé, chemin, rue, entrée, berge, bord de rivière, infrastructures ou espaces récréatifs, aire de stationnement, pont ou tout autre endroit ou bâtiment et infrastructure du domaine municipal ou public, situés à l'intérieur des limites de la Municipalité, toute bande de terrain de la Municipalité jusqu'au terrain de toute propriété privée adjacente, incluant les abords et les entrées de toutes les propriétés de la Municipalité, ainsi que toute autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences, et susceptible d'être fréquenté par le public en général.
- 3.11 **Véhicule routier :** Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Les motos, véhicules tout terrain et motoneiges sont assimilés à un véhicule motorisé aux fins du présent règlement.

- 3.12 **Voie de circulation :** Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 4.1 Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute personne désignée par le directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil autorise ces personnes à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus de façon générale le secrétaire-trésorier ainsi que toute personne désignée par lui à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre.

ARTICLE 5 – BRUIT

- 5.1 Sauf pour des travaux d'urgence, à caractère public, ou tout autre travail d'ordre public expressément autorisé par le conseil municipal, il est interdit, entre 21 h et 7 h, à tout endroit dans la Municipalité d'exécuter, de faire exécuter ou permettre qu'il soit exécuté des travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou de quelque construction ou ouvrage, fait ou permis qu'il soit fait des travaux d'excavation au moyen d'un appareil mécanique, hydraulique ou de tout autre appareil bruyant.
- 5.2 Le fait, pour toute personne, entre 21 h et 7 h, de faire ou tolérer que ce soit fait un bruit causé par l'usage de machines-outils ou quelconques appareils et qui empêche l'usage paisible de la propriété d'une ou plusieurs personnes dans le voisinage, constitue une infraction au présent règlement SAUF pour des travaux de natures agricoles.
- 5.3 Il est interdit, en tout temps, à quiconque occupant un bâtiment ou un terrain ou se trouvant sur une propriété publique, de faire soi-même ou de tolérer qu'il soit fait par des personnes, du bruit que ce soit en chantant, criant ou à l'aide d'un appareil radio, d'un amplificateur ou autre appareil du même genre ou par tout autre instrument ou objet projetant des bruits et des sons de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'un ou des personnes du voisinage à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite émise à cette fin par la Municipalité.
- 5.4 Il est interdit à quiconque de faire du bruit ou de troubler la tranquillité et le bien-être d'une ou des personnes du voisinage par la transmission de sons projetés à l'extérieur d'un immeuble ou d'un véhicule par un haut-parleur, un amplificateur ou un autre appareil transmetteur relié à un appareil destiné à reproduire des voix ou des sons.

- 5.5 Nul ne doit avoir en sa possession ou sa garde, dans les limites de la Municipalité sauf dans les zones permises, des animaux ou des oiseaux dont le chant intermittent ou les cris répétés nuisent au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.6 Le propriétaire ou la personne responsable d'un véhicule ne doit faire résonner ou permettre de faire résonner son avertisseur qu'en cas d'urgence.
- 5.7 Il est défendu de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.8 Il est défendu à toute personne responsable ou occupant d'un véhicule routier muni d'une radio ou d'un autre appareil du même genre, de faire fonctionner ou permettre de faire fonctionner cet appareil de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.9 Il est interdit à quiconque de projeter des sons à partir de la voix, d'un haut-parleur, amplificateur ou tout autre instrument producteur de sons à partir d'une embarcation située sur un plan d'eau de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.10 Aux fins de la détermination du lieu où l'infraction a été commise au sens des articles 5.1 à 5.10 inclusivement du présent règlement, il importe peu que l'émission des sons provienne d'une source qui soit située à l'intérieur des limites de la Municipalité et il suffit que lesdits sons soient entendus à l'intérieur desdites limites de la Municipalité.
- 5.11 Aux fins de la présente section, toute personne qui se trouve sur un terrain, dans un immeuble, un bateau, une voiture, un véhicule utilitaire, un véhicule ou toute machine ainsi que son opérateur est présumé être l'auteur de l'infraction.

Tout propriétaire d'immeuble, de bateau, de voiture ou de véhicule utilitaire, véhicule, ainsi que quelque machine que ce soit est présumé être également l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

- 6.1 Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou répandre sur toute propriété publique, de la terre, des papiers, des ordures, des rebuts, des animaux morts, des matériaux de démolition, des substances liquides ainsi que tous biens meubles ou toute autre substance du même genre.

L'article 6.1 ne s'applique pas lorsque les biens meubles sont jetés, déposés ou répandus sur un site de collecte opéré par la Municipalité ou son mandataire. Par contre, le dépôt de biens doit se faire aux endroits et aux heures prévues par la Municipalité.

Les abords, entrées, chemins servant à de tels sites ne sont pas des endroits autorisés aux dépôts desdits biens visés par l'article 6.1.

Lorsque la preuve de propriété d'un véhicule routier et/ou de toute remorque servant à transporter des biens jetés, déposés ou répandus sur toute propriété publique est faite, le

propriétaire dudit véhicule routier et/ou de toute remorque est présumé avoir jeté, déposé ou répandu des biens sur une propriété publique.

Tout préposé de la Municipalité peut demander à toute personne qui jette, dépose ou répand un bien visé à l'article 6.1 de s'identifier.

Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

- 6.2 Il est interdit à quiconque de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversée, déposée ou jetée de la neige ou de la glace sur toute propriété publique.

Quiconque est propriétaire du terrain adjacent à une propriété publique où de la neige ou de la glace a été déversée, déposée ou jetée sera présumé y avoir déversé, déposé, jeté, ou avoir permis que soit déversée, déposée ou jetée cette neige ou glace. Cette personne devra assumer les coûts de déneigement de la propriété publique sur laquelle de la neige ou de la glace a été déversée, déposée ou jetée.

Sont compris dans la propriété publique les abords et les entrées de toutes les propriétés d'une municipalité.

- 6.3 Il est interdit à quiconque de causer quelque dommage que ce soit à la propriété publique.
- 6.4 Il est interdit à quiconque d'ôter, déplacer, déranger ou éteindre les torches, réflecteurs, lumières ou enseignes placés sur la propriété publique pour prévenir un danger ou dévier la circulation sans autorisation préalable de l'autorité responsable.
- 6.5 Toute personne qui arrache, détériore ou déplace une enseigne municipale sans être autorisée, contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 6.6 La Municipalité peut demander toute ordonnance à la Cour municipale pour faire nettoyer ou remettre en état les équipements municipaux ci-devant désignés, le tout aux frais de la personne qui a causé les nuisances ou dommages.

ARTICLE 7 – PAIX ET BON ORDRE

- 7.1 Il est défendu de donner ou déclencher volontairement et de propos délibéré, toute alarme de feu ou d'appeler la police sans motif raisonnable.
- 7.2 Il est interdit à quiconque de gêner ou nuire à la circulation des piétons ou des véhicules routiers sans excuse raisonnable de quelque manière que ce soit sur toutes les propriétés publiques situées dans la Municipalité.
- 7.3 Il est interdit à quiconque, dans sa propre demeure ou logis ou dans celui d'autrui, de troubler la paix ou de faire du bruit en criant, sacrant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou se conduisant de manière à troubler la tranquillité et la paix d'une ou des personnes qui se trouvent dans cette demeure ou logis.

Lorsque la présence d'une personne est prouvée sur le lieu d'infraction, cette dernière est présumée avoir commis l'infraction.

- 7.4 Il est interdit à quiconque se trouvant dans un parc de consommer des boissons alcoolisées

« sauf si un permis à cet effet a été émis par l'autorité compétente » ou de consommer des drogues.

- 7.5 Il est interdit à quiconque se trouvant dans un parc de fumer.
- 7.6 Il est interdit à quiconque se trouvant sur une propriété publique ou dans un parc de se battre ou de se conduire de manière à troubler la tranquillité et la paix publique.
- 7.7 Il est défendu d'interrompre, de gêner, de troubler l'ordre ou de passer à travers tout cortège funèbre, procession religieuse, procession ou parade dûment autorisée.
- 7.8 Il est interdit à quiconque de troubler toute assemblée de citoyens, d'association « Bona Fide » ou d'assemblée religieuse dans la poursuite de leur but.
- 7.9 Il est interdit à quiconque de faire ou permettre de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres commerciaux ou autres lieux fréquentés par le public en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent en ces lieux.
- 7.10 Toute personne à l'intérieur des limites de la Municipalité qui trouble la paix des gens en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou étant sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue ou autrement se mal comportant contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 7.11 Toute réunion tumultueuse est défendue dans les limites de la Municipalité et toute personne faisant ou causant quelque bruit, trouble ou désordre ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse commet une infraction au présent règlement.
- 7.12 Il est interdit à quiconque de sonner ou de frapper sans motif raisonnable aux portes ou fenêtres des maisons ou sur les maisons de façon à troubler ou déranger inutilement ou d'ennuyer les gens qui s'y trouvent.
- 7.13 Il est interdit à quiconque de se trouver sur une propriété publique ou privée sans motif raisonnable et justifié.
- 7.14 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit privé ou propriété privée ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 7.15 Il est interdit à quiconque de mendier ou de colporter dans les limites de la Municipalité à moins de détenir un permis à cette fin, émis par cette dernière.
- 7.16 Il est défendu de vendre quoi que soit sur toute propriété publique sans avoir obtenu au préalable un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité.
- 7.17 Il est interdit à quiconque de causer des dommages à la propriété publique par des peintures, dessins, écrits, graffitis ou toute autre marque non appropriée.
- 7.18 Toute personne trouvée consommant de l'alcool, sous l'effet de l'alcool, consommant de la drogue ou sous l'effet de la drogue ou ayant en sa possession un contenant de boisson

alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, et ce, sur une propriété publique, un parc ou un chemin public dans les limites de la Municipalité commet une infraction au présent règlement SAUF sur autorisation écrite par les représentants de la Municipalité.

Le cannabis est défini comme étant une drogue aux fins du présent règlement.

- 7.19 Toute personne qui entre dans un bâtiment, une propriété publique ou un endroit privé où elle est étrangère et qui refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou responsable d'un tel immeuble contrevient au présent règlement et commet une infraction.

La seule présence de la personne avisée après la demande de quitter mentionnée à l'alinéa précédent, dans ou sur l'immeuble concerné et peu importe la durée de sa présence, constitue un refus de se retirer.

- 7.20 Quiconque utilise les voies de circulation dans la Municipalité comme glissoire ou terrain de jeu et la personne gardienne ou tutrice de cette première personne contrevient au présent règlement et commet une infraction.

- 7.21 Il est interdit à quiconque de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient pour une ou des personnes du voisinage.

Le propriétaire et/ou le locataire de l'immeuble d'où provient la lumière sont présumés avoir commis l'infraction aux fins du présent article.

- 7.22 Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice constitue une nuisance et est prohibé.

Cette prohibition ne s'applique pas lorsque la permission a été accordée par le Directeur du service des incendies, sur demande écrite, présentée au moins un mois avant l'événement.

- 7.23 Il est interdit à toute personne d'injurier, d'insulter ou de blasphémer en présence d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, un mandataire chargé de l'application de quelques règlements que ce soit.

- 7.24 Commet une infraction quiconque donne une information fausse ou trompeuse à un policier en service dans la Municipalité, un préposé aux communications de la Municipalité ou une personne chargée de l'application de la Loi dans la Municipalité.

- 7.25 Commet une infraction quiconque qui appelle un policier, un préposé aux communications ou une personne chargée de l'application de la Loi de manière répétitive et sans motif raisonnable et justifié.

- 7.26 Commet une infraction quiconque qui appelle un policier ou un préposé aux communications (Centrale de répartition) pour sujet autre que de nature policière ou sans raison.

- 7.27 Commet une infraction quiconque circule avec un véhicule routier à une distance de 2 mètres de toute marge latérale ou arrière d'un immeuble à l'exception des agriculteurs et

des producteurs forestiers reconnue par les différents ministères de la Province du Québec.

ARTICLE 8 – PARCS, CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES

- 8.1 Il est interdit à quiconque d'entrer ou de sortir d'un parc de la Municipalité autrement que par les entrées et sorties aménagées à cette fin.
- 8.2 L'accès aux parcs de la Municipalité est interdit entre 23 h et 7 h à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 8.3 Il est interdit de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés affectés à des travaux sur toute propriété publique.
- 8.4 Il est interdit de pratiquer tout jeu dangereux ou amusement non approprié sur toute propriété publique.
- 8.5 Commet une infraction toute personne qui, fréquentant ou visitant une propriété publique de la Municipalité, refuse de quitter ledit lieu sur ordre de personnes affectées à la surveillance et au maintien de l'ordre dans ledit lieu.
- 8.6 Il est interdit à quiconque de prendre part de près ou de loin à une bagarre, émeute, protestation ou rassemblement désordonné sur une propriété publique.
- 8.7 Il est interdit à toute personne de se promener en motoneige ou autre véhicule motorisé sur une propriété publique à moins d'avoir une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 8.8 Il est interdit à quiconque de jeter ou de disposer des déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les boîtes ou paniers disposés à cet effet sur les propriétés publiques.
- 8.9 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer sur toute propriété publique ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 8.10 Il est défendu à quiconque de secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, lampadaire, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre plante sur toute propriété publique.
- 8.11 La Municipalité ne se tiendra pas responsable des objets volés, perdus ou endommagés sur toute propriété publique de son territoire.
- 8.12 Il est interdit de jeter des pierres ou autres projectiles sur toute propriété publique.
- 8.13 Il est défendu de se dévêtir ou de se rhabiller en aucun endroit dans les centres de loisirs à l'exception des endroits construits à cette fin.
- 8.14 Il est défendu à toute personne de flâner sur les aires de stationnement ou à l'intérieur des centres de loisirs.
- 8.15 Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur une propriété publique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.

- 8.16 Il est défendu à toute personne de faire usage ou permettre de faire usage, sur une propriété publique, de fusée volante, torpille ou toute autre pièce pyrotechnique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 8.17 Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.
- 8.18 Il est défendu à quiconque se trouvant sur une propriété publique d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un mat, un pylône, une tour, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.
- 8.19 Commet une infraction quiconque saute, se laisse tomber ou pousse autrui d'un pont ou d'une autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences.
- 8.20 Commet une infraction quiconque qui se retrouve nu ou partiellement nu sur une propriété publique ou tout autre endroit pouvant être vus par le public.

ARTICLE 9 – ARMES

- 9.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déambuler avec, de faire usage ou de décharger une arme à feu, une arme à air, une arbalète, une fronde, un tire-pois ou tous autres engins, instruments ou systèmes destinés à lancer des projectiles, un couteau, une épée, une machette, un objet similaire à une arme et une imitation d'une arme.

Sans excuse raisonnable, a en sa possession, déambule, faite usage et/ou décharge :

- a) Une arme à feu
- b) Une arme à air ou gaz comprimé
- c) Une arme à ressorts
- d) Un arc
- e) Une arbalète
- f) Une fronde
- g) Un tire-pois
- h) Un engin, instrument ou système destiné à lancer des projectiles
- i) Un couteau
- j) Une épée
- k) Une machette
- l) Un objet similaire à une arme
- m) Une imitation d'une arme

Il est interdit à quiconque de faire usage d'une arme :

- a) À moins de 300 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou de tout lieu habité
- b) Sur toutes voies de circulation ainsi que sur une largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise

- c) Dans un pâturage où se trouvent des animaux
- d)
- e) Sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux
- f)
- g) Sur une propriété publique

9.2 Malgré les dispositions de l'article 9.1, l'utilisation et le tir des armes désignées sont permis à l'intérieur d'un champ de tir reconnu en tout point sécuritaire par le Service de la sécurité publique ou l'autorité compétente.

ARTICLE 10 – CABANES À PÊCHE SUR GLACE

- 10.1 Toute personne qui utilise ou est propriétaire d'une structure ou construction placée sur la glace d'un lac ou d'une rivière pendant la saison de la pêche sur glace et qui omet de la retirer avant la fin de la saison de pêche sur glace commet une infraction.
- 10.2 La saison de pêche sur glace est déterminée par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.
- 10.3 Les inspecteurs de la Municipalité et les agents de police de la MRC des Collines-de-l'Outaouais veillent à l'application du présent règlement.
- 10.4 Commet une infraction tout usager et/ou propriétaire d'une de ces structures ou constructions qui ne coopère ou ne collabore pas avec les inspecteurs et qui ne retire pas sa structure ou construction dans les délais impartis.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES

- 11.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
 - a) D'une amende minimale de 350 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$.
 - b) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 11.2 Toute personne morale qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
 - a) D'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$.
 - b) Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

12.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

12.2 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

12.3 **INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 13 – ABROGATION

13.1 Ce règlement abroge et remplace à toutes fins que de droits les règlements portant les numéros 17-RM-04 et 18-RM-06.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ANNEXE

Parc Balharrie
Parc Beaudoin
Parc Luskville
Parc Bellevue
Parc Omkar
Parc Davis
Parc Quyon
Parc des Hirondelles

Adoptée

19-04-3717

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 03-19 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 2 000 000,00\$"

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pontiac désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment joint aux présentes et donné à la séance régulière du 12 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE la priorité des travaux sera accordée au chemin de la Montagne avant tout autre chemin municipal;

Il est

Proposé par : Isabelle Patry

Appuyé par : Susan McKay

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 2 000 000,00\$ réparti de la façon suivante :

Description	20 ans	Total
Travaux de voirie	2 000 000,00\$.	
Total	2 000 000,00\$.	

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 2 000 000,00\$.sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

19-04-3718

OCTROI DE CONTRAT DE FOURNITURE ET ÉPANDAGE D'ABAT-POUSSIÈRE

ATTENDU QUE le directeur des infrastructures et des travaux publics a procédé à un appel de propositions pour l'achat et l'épandage de 200 000 litres d'abat-poussière sous forme liquide;

ATTENDU QUE les propositions suivantes ont été reçues :

Soumissionnaire	Avant taxes
Somavrac	72 000\$
Les Entreprises Bourget	69 640\$
Multi Routes Inc.	61 600\$

ATTENDU QUE les propositions ont été jugées conformes par le directeur des infrastructures et des travaux publics;

ATTENDU QUE le directeur des infrastructures et des travaux publics estime que la proposition de Multi Routes Inc. est la plus avantageuse;

Il est

Proposé par: Scott McDonald

Appuyé par: Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'offre de Multi Routes Inc, au montant de 61 600\$ plus taxes applicables.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 320 01 635.

Adoptée

19-04-3719

PONCEAU CHEMIN ALARY – MANDAT PHASE #2 – SURVEILLANCE DES TRAVAUX

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de remplacer le ponceau du chemin Alary suite aux inondations de l'automne 2017, soit du 30 et 31 octobre dernier;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité avait accepté l'offre de Quadrivium groupe-conseil inc. pour la première phase de la surveillance (résolution 18-10-3553) qui couvrait la portion travaux préparatoires et environnementaux pour remplacer le ponceau;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère de la Sécurité publique (MSP) exige une confirmation de la conformité de l'ensemble des travaux pour lesquels ils fournissent une aide financière suite à de telles catastrophes;

CONSIDÉRANT QUE les ponceaux sont déjà arrivés et prêts à être installés, un mandat de surveillance pour la mise en place des conduites et autres travaux est nécessaire;

CONSIDÉRANT QU'il sera nécessaire d'assurer la surveillance des travaux afin d'assurer la conformité des plans et devis et qu'une offre de Quadrivium groupe-conseil inc. a été reçue à cet effet pour compléter la surveillance;

CONSIDÉRANT QUE le comité de voirie recommande l'adoption de cette résolution;

Il est

Proposé par: Thomas Howard
Appuyé par: Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le conseil confirme le mandat octroyé à Quadrivium groupe-conseil inc. pour un montant maximal de 23 750,00\$ taxes incluses.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE les montants nécessaires pour défrayer ces dépenses proviendront du règlement d'emprunt 03-16 en tenant compte de tout remboursement obtenu du MSP pour ce projet.

Adoptée

19-04-3720

ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE suite à une vérification mécanique du véhicule #110, nous avons une confirmation à l'effet que ce véhicule devra subir d'importantes réparations;

CONSIDÉRANT QU'À la suite de l'inspection il est recommandé de procéder à la disposition de ce véhicule;

CONSIDÉRANT ces imprévus, il est recommandé de remplacer le véhicule #110;

Il est

Proposé par: Thomas Howard
Appuyé par: Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise une dépense maximale de 25 000\$ (coût net) pour l'achat d'une camionnette usagée pour le service des travaux publics ainsi que l'achat d'équipements de communications et de signalisation nécessaire aux opérations.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser et déléguer le directeur des infrastructures et des travaux publics à procéder à l'achat d'une telle camionnette et des équipements nécessaires.

IL EST FINALEMENT RÉSOLU QUE cette dépense soit attribuée au fonds de roulement (poste budgétaire 59 151 00 000), remboursable sur 5 ans à partir de l'année 2020.

AMENDEMENT

ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE suite à une vérification mécanique du véhicule #110, nous avons une confirmation à l'effet que ce véhicule devra subir d'importantes réparations;

CONSIDÉRANT QU'À la suite de l'inspection il est recommandé de procéder à la disposition de ce véhicule;

CONSIDÉRANT ces imprévus, il est recommandé de remplacer le véhicule #110;

Il est

Proposé par: Thomas Howard
Appuyé par: Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise une dépense maximale de 25 000\$ (coût net) pour l'achat d'une camionnette usagée pour le service des travaux publics ainsi que l'achat de signalisation nécessaires aux opérations.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser et déléguer le directeur des infrastructures et des travaux publics à procéder à l'achat d'une telle camionnette et des équipements nécessaires.

IL EST FINALEMENT RÉSOLU QUE cette dépense soit attribuée au fonds de roulement (poste budgétaire 59 151 00 000), remboursable sur 5 ans à partir de l'année 2020.

Adoptée

19-04-3721

PROGRAMME MUNICIPALITÉS POUR L'INNOVATION CLIMATIQUE OCTROI D'UN MAXIMUM DE 120 000\$ DE SUBVENTION DE SOUTIEN AU PERSONNEL - PMIC 16315

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est consciente que les changements climatiques sont une réalité importante et qu'ils ont et auront des impacts sur les infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est désireuse d'adapter ses procédures et ses infrastructures afin de mieux les protéger des conséquences liées aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a appliqué au programme PMIC et qu'une aide lui est octroyée pour un soutien en personnel temporaire afin d'accroître les capacités d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE cette aide permettra à la municipalité à préparer un plan d'adaptation aux changements climatiques et de mettre en œuvre des mesures pour s'adapter à ces changements;

CONSIDÉRANT QUE cette aide est conditionnelle au respect de la municipalité à produire les rapports nécessaires et livrables, le tout tel que décrit aux annexes au contrat du PMIC – Subventions de soutien au personnel;

CONSIDÉRANT QUE le seul coût à la municipalité sera celui des frais afférents tels qu'un ordinateur et fournitures reliés au projet;

Il est

Proposé par : Susan McKay
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la mairesse ou la direction générale à signer le contrat en lien avec la « Subvention de soutien au personnel – Municipalité de Pontiac PMIC 16315 ».

Adoptée

19-04-3722

DEMANDE D'AUTORISATION PAR HYDRO-QUÉBEC À LA CPTAQ POUR UN USAGE AUTRE QU'AGRICOLE SUR LE LOT 2 755 816 ROUTE 148 ET LES LOTS 2 683 864, 2 683 757, 2 683 756, 4 687 240 et 2 683 873 CHEMIN HURDMAN

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée s'insère dans le cadre d'une démarche d'Hydro-Québec auprès de la CPTAQ pour avoir l'autorisation d'utiliser une portion du lot 2 755 816 route 148 et des lots 2 683 864, 2 683 757, 2 683 756, 4 687 240 et 2 683 873 chemin Hurdman qui se trouvent dans la zone agricole décrétée pour un usage autre qu'agricole, soit pour une ligne d'alimentation en électricité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le présent avis que transmet la Municipalité à la CPATQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE les autorisations demandées n'affecteront d'aucune manière l'homogénéité de la communauté et que le secteur où serait construite la ligne d'alimentation est de basse fertilité avec surabondance d'eau;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'utiliser une portion des terrains à des fins autres qu'agricole;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés sont utilisés soit à des fins résidentielles, ou de boisés ce qui n'affecte pas l'activité agricole et n'affectera pas l'homogénéité de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE pour alimenter les trois terrains du chemin Hurdman, Hydro-Québec n'a pas le choix de passer dans la zone agricole décrétée ;

Il est

Proposé par: Scott McDonald
Appuyé par: Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE le conseil appui la demande d'Hydro-Québec dans sa démarche auprès de la CPTAQ afin de recevoir l'autorisation d'utiliser une portion du lot 2 755 816 route 148 et des lots 2 683 864, 2 683 757, 2 683 756, 4 687 240 et 2 683 873 chemin Hurdman pour un usage autre que l'agriculture, soit pour une ligne d'alimentation en électricité pour le 3 résidences sur le chemin Hurdman.

Adoptée

19-04-3723

**MANDATS DES MEMBRES CITOYENS AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QUE tous les mandats des membres citoyens sont venus à échéance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté un nouveau règlement constituant le comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de membres a été revu à la baisse avec le nouveau règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme a sollicité l'intérêt des anciens membres et des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité élu et le directeur du service de l'urbanisme ont procédé à un comité de sélection

CONSIDÉRANT QUE le comité a lu les lettres d'intérêt et l'expérience professionnelle des citoyens ayant appliqué pour un poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité a fait ses recommandations au conseil;

IL est

Proposé par : Isabelle Patry

Appuyé par : Scott McDonald

ET RÉSOLU QUE le conseil mandate madame Nicole Lavigne, messieurs Stéphane Alary, Kirk Finken et Jean Côté, à titre de membres citoyens au sein du comité consultatif d'urbanisme.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE les membres Stéphane Alary et Jean Côté soient nommés pour la période du 12 mars 2019 au 12 mars 2020

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE les membres Nicole Lavigne et Kirk Finken soient nommés pour la période du 12 mars 2019 au 12 mars 2021 et ce, conformément au règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée

19-04-3724

BOURSES DU PONTIAC

CONSIDÉRANT QUE le programme des bourses du Pontiac a été instauré pour favoriser l'accès aux études postsecondaires à temps complet par des étudiants originaires de la MRC du Pontiac et de la Municipalité de Pontiac ;

CONSIDÉRANT QUE le programme est ouvert à tous les étudiants postsecondaires à temps complet, aux finissants du secondaire V ou aux étudiants ayant complété un semestre dans un cours de formation professionnelle (éducation continue);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite appuyer la persévérance scolaire ;

Il est

Proposé par: Leslie-Anne Barber
Appuyé par: Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le paiement de 500,00\$ au programme de Bourses du Pontiac pour la remise d'une bourse à un étudiant de la municipalité.

IL EST AUSSI RÉSOLU que cette contribution soit tirée du surplus affecté « Bourse d'étude postsecondaire » prévu au poste budgétaire 59 13100-022

Adoptée

19-04-3725

SUBVENTIONS : POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite reconnaître, soutenir et encourager les efforts et l'engagement des organismes et des bénévoles sur le territoire de la Municipalité de Pontiac ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac s'est dotée d'une politique de reconnaissance et de soutien aux organismes communautaires (résolution 16-01-2650) ;

CONSIDÉRANT QUE les demandes d'aide financière acheminées par les organismes culturels, communautaires et de loisir pour l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT le budget disponible et les recommandations de la responsable des loisirs et de la vie communautaire ;

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU QUE le conseil accorde une aide financière pour 2019 totalisant 33,650\$, en 2 versements, mai et novembre répartis de la façon suivante :

Organismes

Les Amis du Sault-des-Chats 1,000\$

Blés d'Or de Luskville	3,000\$
Cercle Socio-Culturel	1,000\$
Club d'âge d'or de Quyon-	1,000\$
Get Art (Groupe Action Jeunesse)	1,500\$
Entente Le Grenier des Collines/ Maison de la Famille de Quyon	2,000\$
Quyon Canada Day Comittee	2,000\$
Quyon Ensemble Ltee	2,500\$
Groupe Action Jeunesse	6,000\$
Parents de la municipalité de Pontiac	2,750\$
<u>Autre</u>	
Frais Aréna de Shawville	8,400\$
Assurances- responsabilité pour organismes bénévoles	<u>2,500\$</u>
	33,650\$

Adoptée

19-04-3726

AMENDEMENT À LA RÉOLUTION 19-03-3689

**EMBAUCHE – POSTE DE DIRECTRICE DES LOISIRS ET DE LA VIE
COMMUNAUTAIRE**

CONSIDÉRANT QUE le poste de Directrice des loisirs et de la vie communautaire est vacant;

CONSIDÉRANT QUE cela se traduit par un ralentissement important dans les services offerts aux citoyens;

CONSIDÉRANT QU'il reste toujours des dossiers non résolus quant aux demandes de subventions et la planification d'activités futures;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'administration et de finances a passé la candidate en entrevue et la recommande pour le poste de Directrice des loisirs et de la vie communautaire;

Il est

Proposé par: Leslie-Anne Barber

Appuyé par: Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise la directrice générale par intérim, Mme Charlotte Laforest à embaucher Mme Elza Sylvestre comme Directrice des loisirs et de la vie communautaire à compter du 10 avril 2019.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QU'elle soit rémunérée selon la politique de rémunération globale à l'égard des employés-cadres, à l'échelon 4 du chef de division 1.

IL EST FINALEMENT RÉSOLU d'adopter cette résolution telle qu'amendée et d'abroger la résolution 19-03-3689.

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

1-Amber Walpole	<p>Mme Walpole exprime que le chemin Steele est en piètre condition. Elle demande que la situation soit adressée avant la date indiquée dans le plan triennal. Elle présente aussi des options de travail qui pourraient remédier à la situation.</p> <p>Mairesse Labadie remercie Mme Walpole et explique qu’il y aura un suivi et que le comité de voirie planifie une rencontre sous peu.</p>
2-Eric Fletcher	<p>M. Fletcher continue la discussion du chemin Steele. Il explique quelle section est en pire condition et explique aussi les enjeux que rencontrent les travailleurs de la municipalité. Il offre que la municipalité puisse utiliser son terrain pour effectuer les travaux.</p> <p>Mairesse Labadie remercie Mme Walpole et M. Fletcher et réitère qu’il y aura un suivi et que le comité de voirie planifie une rencontre sous peu.</p>
3-Kevin Brady	<p>M. Brady demande si le rapport sur l’inondation 2017 est terminé. Il demande pourquoi ça prend si longtemps et il exprime que le public devait en avoir accès.</p> <p>Mairesse Labadie explique qu’il y a eu des enjeux à surmonter pour terminer le rapport. Le consultant a eu de la difficulté à rencontrer certains des partenaires et en plus, il y a eu un roulement de personnel ici à la municipalité. En plus, les consultations publiques ont été retardées à cause de l’inondation 2018. Le document est terminé, il ne reste que la présentation aux membres du Conseil et lorsque cette étape sera franchie, le document peut être placé au site internet. En plus un rapport contenant les faits saillants sera préparer et la traduction de ce document est toujours en cours.</p>
4-Sheila McCrindle	<p>Mme McCrindle veut revenir sur la question de la collecte du compostage. Elle demande quand le conseil abrogera la résolution. Elle explique que les renseignements nécessaires à prendre une bonne décision peuvent être retrouvés par les rapports des autres communautés qui ont déjà entamé le processus.</p> <p>Mairesse Labadie explique que la municipalité cherche à prolonger le contrat existant pour la collecte des déchets et du recyclage afin de permettre à la municipalité de passer aux soumissions.</p> <p>Mme McCrindle veut encore que l’on enlève la résolution.</p>
5-Amanda Tebo	<p>Mme Tebo relate une situation décevante concernant la mort de son chien. Elle parle des étapes entreprises par la SPCA et le service policier des Collines. Elle explique que le voisin ne</p>

	<p>respecte pas les conditions émises par la SPCA et demande ce que la municipalité peut faire pour assurer la sécurité de sa famille.</p> <p>Mairesse Labadie exprime ses condoléances pour la perte de leur chien. Elle explique que le rapport de la SPCA est arrivé et qu'il sera étudié afin d'assurer un suivi.</p>
6-Carl Hager	<p>M. Hager explique qu'il est là en tant que représentant du Journal Pioneer. Il demande s'il peut recevoir la liste des comités du Conseil ainsi que leurs membres.</p> <p>Mairesse Labadie réplique que la liste se retrouve au site web.</p> <p>M. Hager dit qu'il viendra lundi en chercher une copie.</p>
7-Sue Lamont	<p>Mme Lamont demande combien d'employés sont à la municipalité, les syndiqués et non syndiqués.</p> <p>Mairesse Labadie lui dit que les informations lui seront acheminées.</p>
8-Anita Trudeau	<p>Mme Trudeau discute de la condition des routes. Elle dit que dans le contrat de maintien, il est indiqué que les routes doivent être nettoyées jusqu'au pavé. Elle trouve que certaines routes ne sont pas nettoyées de cette façon.</p> <p>Mairesse Labadie explique que les conditions cet hiver n'ont pas été favorables à l'optimisation de l'entretien des routes. Il a fait très froid ce qui fait que le sel a très peu d'effets. En plus, les conditions changent selon le nombre de voitures circulant sur ces routes.</p> <p>Mme Trudeau réplique que souvent il n'y a pas eu de dépôt d'abrasif.</p> <p>Mairesse Labadie est d'accord avec elle et lui répond qu'elle est contente car, si on avait procédé à appliquer un abrasif qui ne fonctionne pas au grand froid, la municipalité aurait subi une grosse dépense gaspillée.</p>
9-Kevin Brady	<p>M. Brady suggère à la mairesse de remettre le rapport sur l'inondation aux conseillers avant la présentation du consultant afin qu'ils puissent en prendre connaissance. M. Brady aimerait connaître l'impact des pertes de maisons sur le budget municipal.</p> <p>Mairesse Labadie l'assure de le lui remettre.</p>
10-Sue Lamont	<p>Mme Lamont exprime ses inquiétudes face aux dépenses de la municipalité. Elle trouve les dépenses très élevées.</p> <p>Mairesse Labadie lui répond qu'à date, 27% du budget a été utilisé et que nous sommes sur la bonne voie.</p>
11-Amanda Tebo	<p>Mme Tebo demande à la mairesse si elle pense que c'était une bonne chose que les gens de la SPCA lui demandent de garder ses enfants à l'intérieur pendant quelques jours.</p> <p>Mairesse Labadie explique qu'elle ne peut pas se prononcer et que Mme Tebo devrait leur poser la question. Elle confirme que nous allons étudier le rapport.</p>
12-Carl Hager	<p>M. Hager demande s'il peut communiquer avec la mairesse afin de faire un suivi sur les résolutions passées ce soir.</p>

	<p>Mairesse Labadie dit oui, absolument.</p> <p>M. Hager demande comment on fait pour corriger les questions car il est très important de bien garder un compte-rendu précis.</p> <p>Mairesse Labadie explique que les réponses aux questions ont été mise en œuvre afin d’être plus transparentes. Par contre, la perception des questions n’est pas toujours la même pour tous et chacun et parfois, il faut apporter des correctifs. Nous tentons d’être aussi précis que possible.</p>
13-Ricky Knox	<p>M. Knox a commenté sur la question de la formation du comité CCU. Il est conscient qu’il y a eu des changements mais n’est pas certain du processus et demande plus de détails.</p> <p>Mairesse Labadie a expliqué qu’elle fera un suivi pour lui fournir la nouvelle réglementation.</p>

19-04-3727

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom

Appuyé par : Susan McKay

ET RÉSOLU de lever la séance à 21h46 ayant épuisé l’ordre du jour.

Adoptée

MAIRESSE

DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM

« Je, Joanne Labadie, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal ».